



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

DREAL PACA  
Unité Interdépartementale des Alpes du sud  
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans  
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le

**15 AVR., 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 105 - 010**

portant mise en demeure à l'encontre de la société Colas Midi Méditerranée,  
établissement Cozzi pour sa carrière des « Barmettes et pont de Gay »  
sise sur les communes de Braux et de Saint-Benoit

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le livre V du code de l'environnement, notamment l'article L. 171-8;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-58 du 15 janvier 2007 portant autorisation de renouvellement de la carrière en roches massives de la commune de Braux au lieu dit « Les Barmettes et Pont du Gay » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-281-002 du 7 octobre 2020 portant extension et renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « les Barmettes et Pont du Gay » située sur le territoire des communes de Braux et de Saint-Benoît ;
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur du 28 janvier 2021 ;
- VU** le projet de cet arrêté préfectoral transmis à la société Colas Midi Méditerranée - établissement Cozzi par courrier recommandé du 8 mars 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** les non-conformités relevées lors de l'inspection 13 novembre 2020 et de l'inspection du 16 décembre 2014 relatives à la hauteur des gradins des fronts d'abattage de la carrière et au plan de circulation des engins au sein de cet établissement ;

**CONSIDÉRANT** que ces non-conformités sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu' aucune observation n'a été émise par le pétitionnaire dans le délai de 15 jours sur le projet de cet arrêté préfectoral ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

La société Colas Midi Méditerranée (329 368 526 R.C.S. AIX-EN-PROVENCE), Établissement Cozzi, dont le siège social est situé La Duranne, 855 rue René Descartes ZA La Duranne à Aix-en-Provence ( 13 290) est tenue de respecter, pour sa carrière située aux lieux dits « Les Barmettes et Pont de Gay » sur les communes de Braux et de Saint-Benoit, les dispositions suivantes :

Sous un délai de 12 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitation de la carrière est conduite de manière à ce que la hauteur des gradins des fronts d'abattage n'excède pas 15 mètres.

Sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant dispose d'un plan de circulation à l'entrée de la carrière.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3 : Publicité**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 : Application-Notification**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Braux, le Maire de Saint-Benoit, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire générale par suppléance

  
Natalie WILLIAM